



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Santé publique

Question écrite n° 4223

#### Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la libre circulation des produits sanguins prévue pour le 1er janvier 1993. La division de la santé du Conseil de l'Europe souhaite en effet, semble-t-il, que cette libre circulation soit effective plus tôt qu'à la date prévue initialement. Or les fournisseurs de produits de base, telle la fédération des donneurs de sang bénévoles, n'ont apparemment été ni consultés ni informés. Ces organismes ou associations, en effet, s'inquiètent à propos du devenir des excédents cellulaires au sein du « marché européen », excédents qui risquent d'être détruits alors que des pays extérieurs à l'Europe en auraient fortement besoin. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de faire élaborer une charte d'éthique commune, basée à la fois sur le respect de l'homme et sur le non-profit avant même la mise en place de la libre circulation des produits sanguins.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'évolution des centres de transfusion sanguine français dans la perspective du marché européen de 1992 fait actuellement l'objet d'une étude très attentive. Il convient, en effet, de bien prendre en compte l'état d'avancement de la construction européenne et de considérer de façon réaliste la marge de manœuvre dont dispose la France pour défendre ses intérêts. Les établissements de transfusion sanguine bénéficient à l'heure actuelle d'un monopole légal leur conférant l'exclusivité des activités de collecte de sang, de préparation et de distribution des produits sanguins thérapeutiques. Cette organisation repose sur une réglementation antérieure aux traités européens (loi du 21 juillet 1952 et décret du 16 janvier 1954) et a fonctionné jusqu'à présent de façon à maintenir la France dans une autarcie quasi-totale, les collectes de sang étant destinées à la seule satisfaction des besoins nationaux. La création d'un grand marché à l'intérieur des douze pays de la Communauté remet inévitablement en cause cette organisation en instaurant une concurrence de fait sinon de droit entre les établissements de transfusion français et les industriels de la pharmacie étrangers, car les produits sanguins sont considérés au niveau européen comme des médicaments. Tel est le sens de la directive adoptée le 14 juin 1989 à Bruxelles, qui permettra la libre circulation des produits sanguins issus du fonctionnement du plasma. L'enjeu pour la transfusion sanguine française est donc d'affirmer la compétitivité de ses établissements et de ses produits, en ce qui concerne leur qualité comme leur prix, sans renier les principes éthiques de volontariat et bénévolat du donneur et de gratuité du don. Un groupe de travail est actuellement coordonné par la direction générale de la santé pour étudier avec précision les différentes adaptations de la réglementation française rendues nécessaires par l'harmonisation des législations européennes dans le domaine des produits sanguins. L'organisation de la transfusion sanguine de notre pays, qui a inspiré la réglementation de nombreux États en Europe et dans le monde, doit demeurer la référence dans ce domaine, malgré les adaptations inéluctables qui s'imposent à elle.

#### Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4223

**Rubrique** : Politiques communautaires

**Ministère interrogé** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le** : 17 octobre 1988, page 2888